DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 mai 1980

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à la République française des dépenses effectuées pendant l'année 1977 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(80/573/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (1), modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE (2), et notamment son article 13,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (3), modifiée en dernier lieu par la directive 78/1017/CEE (4), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par la République française pour l'application de la directive 75/268/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 13 de ladite directive et à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que la République française a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1977 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE (5) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 375 034 456 francs français réparti comme suit :

— selon le titre II : 375 034 456 francs français,

— selon le titre IV : —

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 75/268/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », rembourse 25 % de ce montant, soit 93 758 614 francs français ;

considérant qu'un acompte de 70 319 016,75 francs français a été versé en application de l'article 13 de la directive 75/268/CEE et de l'article 5 paragraphe 1 de la décision 76/627/CEE et que, par conséquent, un solde de 23 439 597,25 francs français doit être versé à l'État membre ;

considérant que la décision 76/627/CEE prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées pendant l'année 1977 par la République française est fixé à un montant de 93 758 614 francs français.

Le solde du concours, soit 23 439 597,25 francs français, est versé à la République française.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO nº L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO nº L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.
(3) JO nº L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(4) JO nº L 349 du 13. 12. 1978, p. 32.
(5) JO nº L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.